

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-12-39x-01238 Référence de la demande : n°2022-01238-011-001

Dénomination du projet : Parc urbain Jacques Chirac sur les anciennes pépinières Pichon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30000 - Nîmes.

Bénéficiaire : VILLE DE NIMES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet est l'aménagement d'un parc urbain paysager au sud de la gare de Nîmes, implanté en grande partie sur les anciennes pépinières Pichon (fin de l'activité au début des années 2000) et des parcelles avec les (anciens) bassins de la station d'épuration des eaux usées. Ce site est donc une enclave paysagère au sein d'un tissu urbain constitué. Ce parc fait environ 12,5 hectares et le pétitionnaire prévoit de ne pas modifier 32 % de la surface (conservation de la végétation), et 23 % doit retrouver le même type d'occupation des sols après travaux.

Le dossier de dérogation « espèces protégées » porte sur 32 espèces avérées/et ou potentielles dans la zone d'étude avec notamment le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), l'Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), le Moineau friquet (*Passer montanus*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), justifiant l'avis du CNPN.

Conditions d'octroi de la dérogation :

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est présentée par le pétitionnaire comme un renforcement de la présence de la nature en ville conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée, « Nature en ville : renforcement de l'armature paysagère et écologique » figurant au PLU. Le diagnostic du PLU note un déficit de parc urbain à Nîmes (l'existant étant les Jardins de la Fontaine de 15 ha), et d'espaces verts dans la partie sud de la ville. La création d'espaces verts urbains répondrait à une demande forte de la population. Le pétitionnaire met en avant la préservation de la biodiversité dans ce projet de parc urbain. Cette condition d'octroi apparaît recevable.

La question d'absence de solutions alternatives : Les scénarii étudiés sont tous localisés sur la même emprise. Ils sont présentés sous la forme de six séquences d'aménagements qui sont des choix techniques plutôt que des solutions alternatives. En cela, ce projet ne répond que partiellement à cette condition d'octroi.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées. Le pétitionnaire présente la préservation de la biodiversité comme un des points forts du projet. La pépinière abandonnée depuis 2000 est devenue une friche avec des plantes cultivées (en containers ou en pleine terre), associées à des espèces de la ripisylve (peupliers, saules, frênes...) et des espèces commercialisées (cèdres, platanes, bambous géants...). Un alignement de marronniers et de platanes, et des haies brise-vent (cyprès) attestent de l'activité humaine avec les anciennes serres, les stations de pompage, les rigoles en pierres, les puits, et les maisons des propriétaires ou de leurs employés. Cet ensemble constitue un refuge pour la biodiversité, et la question de cette condition

s'appuie sur l'état des connaissances acquises pendant les inventaires. Le projet de parc urbain devra concilier l'accueil du public et des espaces de quiétudes pour la nature, en exposant clairement le partage nécessaire de l'espace (patches ou linéaires fermés au public). C'est l'ambition de la désignation et de la gestion de ces espaces qui conditionnera le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Enjeux et impacts

Avis sur les inventaires

Les inventaires faune-flore réalisés du 27 juillet 2016 au 29 juillet 2017 par le bureau d'étude naturaliste Biotope sont cités. Le rapport se base sur une seconde campagne menée par EGIS entre le 25/02/2021 et le 29/09/2021, à savoir un (zone humide) à sept (avifaune) passages pour les milieux/taxons considérés, sept passages entre février et juin et un passage en septembre. Les aires concernées par ces inventaires sont le périmètre du projet.

Le site du projet est inclus dans l'ENS de la Plaine de Nîmes (3 528 hectares), comprenant le lit majeur du Vistre et son espace de fonctionnalité, en périphérie de Nîmes. Il s'agit d'une zone d'expansion des crues à préserver en dehors de tout zonage de protection d'espaces naturels. Il est à proximité d'un périmètre ZNIEFF de type I de 1 600 hectares, la ZNIEFF des « Plaines de Caissargues et Aubord » à 1,9 km au Sud. La zone est composée en grande partie de terres agricoles (vignobles, vergers, quelques forêts de feuillus et de conifères) et la désignation de cette ZNIEFF s'explique par la présence d'une plante vasculaire : la Nivéole d'été. Les autres périmètres de protection réglementaire sont la ZPS Costières Nîmoise au sud et la Zone d'importance pour la conservation des oiseaux à l'Est et au Nord. Le projet est à proximité de six PNA, il intercepte celui du lézard ocellé et de l'outarde canepetière (domaine vital).

Les enjeux identifiés s'appuient sur les niveaux d'enjeu des espèces présentes en Occitanie (source La DREAL Occitanie), eux-mêmes hiérarchisés par le CSRPN Occitanie en 2019. En résumé, les enjeux écologiques locaux ont été évalués sur la base de critères fonctionnels (zones nodales, corridors écologiques et aires de repos) et patrimoniaux des espèces et des habitats (degré de rareté et/ou statut de conservation).

En termes de fonctionnalité, le projet est situé sur la partie amont du Vistre de la Fontaine (fortement dégradé), en cours de reprofilage en lien avec une meilleure gestion des crues (formation d'un bassin de crue après le passage sous l'A9). La fonctionnalité globale de la zone d'étude peut être qualifiée de très faible en raison du contexte urbanisé (pas de trame noire de ce fait).

D'une manière générale, les potentialités de reproduction des amphibiens semblent sous évaluées (e.g. zones humides temporaires, bassin du parc des noyers), même si les enjeux pour les amphibiens sont malgré tout limités.

Le niveau d'enjeu global pour les chiroptères est considéré comme modéré. Au regard des observations concernant le Murin de Daubenton (gîte de parturition/allaitement sous la dalle recouvrant le Vistre et zone de chasse importante notamment le long du Vistre), l'enjeu pourrait être considéré comme modéré à fort.

Les deux arbres sont considérés comme « gîtes potentiels » mais inclut un grand arbre âgé potentiellement le plus favorable même s'il était voué à une disparition à court terme. La prise en compte de la sécurité des personnes fréquentant le site est évidemment primordiale, mais des solutions pourraient exister pour le maintien de cet arbre sur pied ou partiellement abattu (voir la mesure de réduction ER01). L'évolution « naturelle » de cet arbre mort sera favorable à toute une biodiversité et un support pédagogique intéressant. La question de la présence des gîtes à chiroptères doit bien être prise à l'échelle de l'ensemble du site.

Dans la mesure où la présence de la chouette hulotte est considérée comme « très fortement potentielle » sur la zone d'étude à partir de « témoignages locaux et des bases de données

naturalistes, le CNPN recommande au pétitionnaire de rajouter cette espèce sur le formulaire Cerfa des demandes de dérogation.

Séquence Eviter – Réduire – Compenser

Evitement :

Mesure ER 01 : dans la mesure où la destruction d'arbres à cavités favorables aux gîtes de chiroptères au sein de la zone d'emprise du projet n'a pas pu être évitée, cette mesure constitue plutôt une mesure de réduction. Pourquoi ne pas déplacer le cheminement passant près d'un arbre âgé (très intéressant comme habitat pour de multiples taxons) plutôt que de l'abattre pour des raisons de sécurité ? Une évolution « naturelle » de cet arbre, avec la mise en place des mesures de sécurité adaptées, permettrait de continuer à le valoriser. De même aucune raison impérative n'est donnée pour l'abattage du second arbre.

Réduction :

Mesure MR07 : Lutte contre les espèces envahissantes (p148-149)

La canne de Provence est présente dans le document de stratégie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'espèce y est décrite comme ne faisant pas partie des espèces exotiques envahissantes dans la région, même si sa compétition avec la végétation indigène y est mentionnée. Il faudrait vérifier quelle espèce est présente, en particulier le cultivar *Arundo donax var versicolor*. Ce parc urbain est susceptible d'être exposé à la colonisation par des espèces envahissantes, en milieu terrestres et milieu aquatiques (mares et cours d'eau). Après les 5 ans de suivi de l'efficacité de cette mesure, le CNPN recommande au pétitionnaire d'inscrire dans le plan de gestion de ce parc urbain paysager le suivi allégé de la surveillance des espèces exotiques végétales envahissantes et la mise en place d'interventions appropriées pour détruire les individus détectés.

Mesure MR08 : Neutralisation des emprises par démantèlement des gîtes et transfert d'individus de reptiles (p149-150)

Le CNPN s'interroge sur la faisabilité de ce qui est proposé pour le suivi de l'efficacité de la mesure concernant les éventuelles captures et relâcher d'individus de reptiles et d'amphibiens, en l'absence de présentation des protocoles qui seront mis en place : quelle méthode pour suivre les effectifs transférés et la survie des individus relâchés leur nouvelle zone d'accueil selon qu'elle accueille déjà ou pas d'autres individus de l'espèce concernée ? La durée du suivi de cette mesure dépendra du protocole et des objectifs attendus. Ces points sont à faire préciser par le pétitionnaire. La durée de 5 ans apparaît trop courte pour valider le maintien des espèces déplacées étant donné leurs caractéristiques démographiques.

Mesure MR09 : Neutralisation des emprises par abattage précautionneux des arbres à cavités favorables aux chauves-souris et aux oiseaux (p 150-151 du dossier)

Sauvegarder des individus de chiroptères ou d'oiseaux, tels que prévus par cette mesure est louable, mais le CNPN ne voit pas par quel protocole le pétitionnaire ou le bureau d'études qu'il mandatera va pouvoir mettre en place le suivi de l'efficacité de cette mesure. Ces points sont à faire préciser par le pétitionnaire.

Mesure MR11

La séparation de cette mesure en R2.2b « Dispositif de limitations des nuisances envers les populations humaines » et R2.2c « Dispositif de limitations des nuisances envers la faune » ne se justifie pas, la R2.2b étant hors champ de l'avis du CNPN.

La mesure MR11 devrait être fusionnée avec la mesure MR17 « limitation des nuisances lumineuses ».

Mesure MR12 : Création de gîtes de substitution pour les reptiles, amphibiens et hérissons (p. 154)

Le principe d'un ratio de 2 (le pétitionnaire dit qu'il est nécessaire de créer au moins le double de gîtes par rapport au nombre de gîtes avérés (10) ou fortement potentiels détruits, page 154), bien que non argumenté, paraît intéressant pour la création de gîtes de substitution par rapport au nombre de gîtes avérés ou fortement potentiels détruits. Ce ratio devrait cependant être argumenté et potentiellement augmenté selon les situations rencontrées pour chaque espèce. Des précisions devraient être apportées sur les modalités d'entretien et de suivi des gîtes ainsi créés. Si leur efficacité était avérée après les 5 ans de suivi, l'entretien de ces dispositifs doit être intégré dans le plan de gestion de ce parc urbain paysager.

Mesure MR13 : Création de gîtes de substitution pour les chauves-souris et les oiseaux
(p154-155)

Voir l'avis pour la mesure MR12. Le principe d'un ratio de 2, bien que non argumenté, paraît intéressant pour la création de gîtes de substitution par rapport au nombre de gîtes avérés ou fortement potentiels détruits, mais ce ratio pourra être augmenté selon les situations rencontrées pour chaque espèce (ou groupe d'espèces) concernée par un type de nichoirs. Comme ces espèces sont très mobiles, des propositions de positionnement et d'agencement sur la zone d'emprise pourraient déjà être proposées en précisant le nombre de nichoirs par groupe d'espèces visés : chiroptères, moineau friquet, mésanges, rouge-queue, grimpeur des jardins, chouette hulotte (espèces mentionnées page 155 du dossier).

Des précisions devraient être apportées sur les modalités d'entretien et de suivi des gîtes ainsi créés. Si leur efficacité était avérée après les 5 ans de suivi, l'entretien de ces dispositifs devrait être intégré dans le plan de gestion de ce parc urbain paysager.

Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers prévus prévoient des espaces avec pour certains, une végétation luxuriante exotique (e.g. bambous) issue de l'histoire du site (pépinières).

Le projet de parc s'appuie sur l'histoire du site avec une pépinière qui a conduit à la présence des espèces exotiques. Leur maintien dans des espaces bien identifiés peut se justifier (sous réserve que leur modalité de reproduction n'entraîne pas des colonisations « hors site »). Le CNPN recommande cependant une vigilance sur la conduite de ces espèces conservées ou progressivement mises en place au regard de l'intérêt pour la biodiversité local et du changement climatique (avec la gestion de l'eau en particulier). D'une manière générale, le dossier tel qu'il est présenté donne l'impression d'un espace aménagé pour les habitants, avec l'accueil d'une biodiversité potentielle et présente. S'il existe des espèces anthropophiles qui sont classiquement rencontrées dans des parcs urbains, le potentiel (du fait de son abandon historique) de ce parc urbain devrait mieux exposer l'ambition biodiversité qu'il contient. Outre le maintien des éléments de naturalité du site, il serait nécessaire de créer des espaces de quiétude pour la flore et la faune (dans les différents types d'habitats dont la ripisylve) d'une dimension significative et avec des modalités de gestion décrites précisément.

Compensation :

Mesures de compensation in situ

MCa : Création de gîtes de substitution pour les reptiles

Les mesures à mettre en œuvre doivent être réfléchies en regard de ce qui sera mis en œuvre avec la mesure MR12 (pour les reptiles). Des précisions devraient être apportées sur les modalités d'entretien et de suivi des gîtes ainsi créés. Après les 5 ans de suivi, l'entretien de ces dispositifs devrait être intégré dans le plan de gestion de ce parc urbain paysager.

MCb : Compensation des surfaces des zones humides impactées

Le CNPN recommande que le choix des espèces végétales pour l'aménagement des zones concernées soit validé par le Conservatoire botanique national méditerranéen. Des précisions devraient être apportées sur les modalités d'entretien des aménagements proposés. Après les 5 ans de suivi pour s'assurer de leur mise en place, l'entretien de ces habitats ainsi créés devraient être intégré dans le plan de gestion de ce parc urbain paysager.

Mesures de compensation ex-situ

Les surfaces impactées et à compenser sont (tableau p185) les milieux semi-ouverts avec 1,42 hectare et les prairies et friches avec 4,89 hectares (méthodologie décrite p. 180-184).

Site de compensation retenu : Situé à 5,1 km au nord de l'aire d'étude, de 3,78 hectares, inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Plateau Nicolas » et dans la réserve de biosphère « Gorges du Gardon ».

Un pré-diagnostic réalisé sur une seule journée automnale (22 octobre 2022) a permis d'identifier les enjeux écologiques d'après le pétitionnaire, ce qui est notoirement insuffisant eu égard la diversité des espèces en compensation. Il aurait fallu disposer des résultats de l'état initial selon les méthodes proposées p. 189 du dossier (en rajoutant le protocole adapté pour les chiroptères, ces espèces faisant l'objet de la demande de dérogation).

Aucune information n'est donnée sur la présence des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation. Si ces espèces sont déjà présentes sur cette zone, il est possible, sauf arguments apportés par le pétitionnaire, que la zone choisie ne puisse pas compenser complètement les pertes d'habitats sur la zone du projet de parc urbain. En l'absence de cet état initial (concernant au moins les espèces de la demande de dérogation), il n'est pas possible de dire si les mesures MC01 à MC06, intrinsèquement intéressantes permettront une absence de perte nette de biodiversité lié à l'aménagement du Parc urbain.

D'autre part, la parcelle de compensation proposée (3,78 ha) ne couvre pas les besoins et types de milieux calculés (1,42 ha de milieux semi-ouverts et 4,89 ha de prairies et friches).

Concernant l'activité de chasse dans la zone de compensation (attestée par la présence de chemins de passage et d'un affût, p. 188), le CNPN considère que cette activité est incompatible avec la quiétude nécessaire de ce secteur s'il veut être considéré comme une compensation à vocation naturaliste.

Mesures de suivis

Mesures MS01 à MS04 :

Le CNPN s'interroge sur l'absence de suivi des chiroptères présents sur la zone du projet (zone de chasse notamment) et dont les aménagements peuvent avoir un impact sur leur dynamique des populations. Pour bien évaluer l'impact des aménagements sur l'évolution des habitats, de la faune et de la flore, le suivi devraient être effectué au minimum sur cinq ans. Le plan de gestion de ce parc urbain pourrait prévoir ensuite d'effectuer ces suivis selon le même protocole tous les 5 ans.

Conclusion du CNPN :

Le CNPN émet un avis favorable sous condition de prendre en compte les demandes suivantes :

- Présenter d'une manière explicite (cartographiée et avec modalité de gestion) les zones de quiétude réservée à la biodiversité ;
 - Mettre en place un plan de surveillance de la colonisation des espèces exotiques envahissantes pour les milieux terrestres et aquatiques ;
-

- Présenter les protocoles utilisés pour les transferts d'animaux (reptiles et amphibiens), l'évaluation des mesures de réduction (abattage précautionneux des arbres à cavités), et les modalités d'entretien (gîtes de substitution pour les chauves-souris et les oiseaux) ;
- Effectuer les suivis envisagés sur une période de 5 ans (et non de 3 ans) ;
- Intégrer sur le long terme dans le futur plan de gestion du parc urbain les mesures de réduction (MR7, MR12, MR13) et de compensation in situ (Mca, Mcb).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 2 février 2024	Signature  Le président	